



CONVENTION de RECHERCHE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le GIP Enfance en Danger, ci-après désigné « GIPED »

Installé à : 63 bis Boulevard Bessières, 75017 Paris

N°SIREN/SIRET: 18003100700032

dûment représenté par sa Directrice Générale, Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF,

Pris en sa qualité de représentant de l'« Observatoire national de la protection de l'enfance »,

dirigé par Gilles SERAPHIN,

et désigné ci-après par le terme l'« ONPE »,

et

d'une part,

Et

Intitulé de l'institution

Situé/e à adresse de l'institution

N° SIREN/SIRET XXXXXX

dûment représenté/e par son/sa fonction, Prénom NOM, agissant au nom et pour le compte du intitulé du laboratoire, dirigé par Prénom NOM (ci-après « le Laboratoire»),

d'autre part.

Le Laboratoire et l'ONPE sont désignés conjointement par le mot « PARTIES »

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

PREAMBULE:

L'ONPE est l'une des deux entités formant le GIP Enfance en Danger. La mission de

l'ONPE est d'améliorer les connaissances en matière de protection de l'enfance, notamment

par le recueil et l'analyse des données et des études sur la protection de l'enfance, ainsi que le

développement et le financement de recherches en la matière.

L'ONPE émet ainsi de façon régulière des appels d'offre publics ayant pour objet la réalisation

de recherches sur le thème de la protection de l'enfance.

En partenariat avec la Fondation d'entreprise OCIRP, l'ONPE a émis le DATE un appel

d'offre partenarial et public (ci-après l'« Appel d'Offre ») sur le thème « Orphelins et

protection de l'enfance ».

Les prestations objet de l'Appel d'Offre (ci-après les « Prestations ») sont les suivantes :

Disciplines concernées: SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES, DROIT,

MÉDECINE...

L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) vise à produire et à améliorer la

connaissance des phénomènes de maltraitance ou/et de mise en danger envers les mineurs

ainsi que les effets des prestations et mesures de protection mises en œuvre.

La fondation d'entreprise de l'Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance

(OCIRP) soutient des actions visant à soutenir les familles face aux risques de la vie. Elle

s'attache plus particulièrement dans ce cadre à «faire connaître et reconnaître la situation de

l'état d'orphelin en France ».

Le Conseil scientifique de l'ONPE et le Conseil d'administration du GIPED, en partenariat

avec la Fondation d'entreprise OCIRP, ont convenu de proposer un appel à projets partenarial

à des équipes de recherche de toutes les disciplines concernées par ces phénomènes.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

Dans le cadre de son appel à projets partenarial 2017, l'ONPE et la Fondation d'entreprise

OCIRP soutiendront des recherches permettant d'améliorer la connaissance :

- de la population des enfants orphelins, en particulier telle qu'elle peut être concernée par les

phénomènes de risque ou de danger;

- de la prévalence de l'orphelinage dans la population des enfants concernés par la protection

de l'enfance;

- des éléments propres à la situation d'orphelinage (que ce soit en général, ou en rapport avec

des circonstances particulières de la perte du ou des parents) qui peuvent aboutir à la mise en

danger des enfants;

- de l'impact différencié de la situation de l'enfant selon qu'il soit orphelin d'un parent

seulement ou des deux parents,

- de la prise en compte de la situation d'orphelinage pour les enfants suivis en protection de

l'enfance (à domicile ou en placement), dans l'évaluation du risque de danger en protection de

l'enfance et dans l'accompagnement des enfants concernés;

- des actions de formation existantes pour aider les acteurs de la protection de l'enfance à

accompagner les orphelins et leurs familles;

- du rôle des acteurs de l'adoption dans la protection de l'enfance et dans la prévention des

situations de mise en danger;

- des différents statuts et dispositifs mis en place pour prendre en compte la situation des

enfants orphelins et de leurs familles, notamment dans le cadre de la protection de l'enfance;

et

- en particulier, des modalités et conséquences à long terme de l'adoption pour les enfants

orphelins adoptés, de l'accompagnement qui leur est proposé en amont et en aval de cette

adoption, et de l'accompagnement dans un projet de vie proposé à des enfants orphelins non

adoptés.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Problématique

Les enfants en deuil d'un ou de leurs deux parents sont estimés à 800 000 jeunes de moins de

25 ans en France¹. Les réalités vécues par ces enfants restent cependant peu connues. En

particulier, l'impact de la situation d'orphelinage sur la capacité de l'environnement familial de

l'enfant à protéger ce dernier reste une question peu traitée, de même que la question

symétrique de la capacité des services de protection de l'enfance à répondre aux besoins de ces

enfants et de leurs familles. Pourtant, comme l'indiquent les premiers résultats de l'enquête

ELAP², parmi les jeunes placés de 17 ans interrogés,), 30% sont orphelins d'au moins un

parent (contre 4% en population générale). Par ailleurs, comme l'indique le rapport La

situation des Pupilles de l'État. Enquête au 31 décembre 2014, 94 % des mineurs devenus

pupilles à la suite d'un orphelinage avaient connu un accompagnement en protection de

l'enfance (5 ans en moyenne) par les services d'aide sociale à l'enfance avant d'être orphelins.

Le deuil d'un parent, a fortiori des deux parents, a des conséquences directes sur la

composition de la famille et la nature des relations entre l'enfant et le ou les adultes qui

l'élève(nt). Ce deuil est également une épreuve psychologique et affective pour l'enfant et sa

famille, et cette épreuve peut a contribuer à altérer les relations des uns envers les autres.

Enfin, les conditions matérielles de la vie de l'enfant et de sa famille peuvent elles aussi être

impactées. Pour toutes ces raisons, le cadre familial de l'enfant peut être affecté, notamment

dans sa capacité à protéger l'enfant. Pour les enfants orphelins pris en charge en protection de

l'enfance, la disparition des parents qui peut intervenir pendant leur parcours est un élément

¹ Monnier A., Pennec S., 2005, « Orphelins et orphelinage » dans « Histoires de familles, histoires familiales »,

Les Cahiers de l'INED.

² Frechon I., Marquet L., Breugnot P., Girault C., 2013, L'accès à l'indépendance financière des jeunes placés, p.

46. Accessible en ligne à l'adresse http://www.onpe.gouv.fr/system/files/ao/ao02014.frechon_rf.pdf

³ Observatoire national e l'enfance en danger (ONED). La situation des Pupilles de l'État. Enquête au 31

décembre 2014. Paris : La documentation française, 2016. Accessible en ligne à l'adresse

http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160209_pupilles2014_web.pdf

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

nécessitant un accompagnement, tant en termes de vigilance sur leur statut projet de vie que

du point de vue du retentissement de cette expérience sur la vie personnelle de l'enfant.

Les recherches proposées répondront aux questions suivantes :

- A quelles réalités les enfants orphelins et leurs familles (notamment d'adoption) sont-ils

confrontés s'agissant de la protection de l'enfance?

- Y a-t-il, selon les différentes circonstances de vie des enfants orphelins ou des adultes qui les

élèvent, des facteurs de vulnérabilité ou au contraire de protection, qui peuvent être identifiés ?

- Quel accompagnement peut être proposé, dans le cadre de la protection de l'enfance, aux

orphelins et à leurs familles pour permettre de mieux prendre en compte les éventuelles

spécificités de leur situation, et comment la formation des professionnels intervenant auprès

de ces enfants et de ces familles peut-elle être adaptée?

- S'agissant des aides spécifiques qui peuvent être décidées pour ces familles et des différents

actes juridiques et administratifs qui peuvent être des outils de leur accompagnement, quels

sont leurs éventuels effets et leurs possibles limitations?

Recommandations générales:

Le Conseil scientifique sera particulièrement attentif à ce que les auteurs des projets aient

anticipé les questions d'accès aux terrains, de relations avec les professionnels, les institutions,

les services, les associations, etc. susceptibles de favoriser ou de permettre le contact avec les

sources d'information et/ou les personnes ressources. Les accords de principe formalisés par

les services concernés, le cas échéant, sont dans ce cadre fortement recommandés.

Par ailleurs, le projet pourra faire émerger des recommandations au niveau des pratiques de

terrain et des politiques publiques dans le cadre français (y compris par la comparaison avec

des dispositifs ou des modèles étrangers, par exemple les modèles écologiques anglo-saxons)

afin de mieux prendre en compte les résultats des études de recherche et d'évaluation et de

faire émerger ou rendre reproductibles des programmes ou dispositifs.

Enfin, les projets qui engagent une équipe pluridisciplinaire seront fortement appréciés.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

Les projets favorisant des expérimentations pratiques innovantes à partir d'une approche

pluridisciplinaire seront également fortement appréciés.

Par ailleurs, les projets devront faire émerger des recommandations opérationnelles à partir

des recherches conduites afin d'aider les décideurs publics à repérer les meilleurs pratiques en

matière de protection de l'enfance.

A la suite de la réception par l'ONPE, le DATE d'une proposition détaillée du Laboratoire

(ci-après l'« Offre ») en réponse à l'Appel d'Offre, L'ONPE a retenu l'Offre et charge le

Laboratoire, qui l'accepte, de la réalisation des Prestations et notamment d'une recherche,

ayant pour objet la découverte, l'invention, la progression de connaissances nouvelles et

intitulée:

« Intitulé de la recherche » (ci-après la « Recherche »).

L'Appel d'Offre, l'Offre et l'engagement du responsable scientifique sont attachés au présent

Contrat (Annexes scientifiques 1 et 2) et font partie intégrante du Contrat.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet :

- d'une part, de définir les conditions de réalisation et de financement des Prestations;

- d'autre part, de définir les conditions d'exploitation des Prestations et en particulier, de la

Recherche.

Article II: DOCUMENTS CONSTITUANT LE CONTRAT

Le Contrat ainsi que son annexe financière et ses annexes scientifiques sont contractuelles.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

Ainsi, Le Laboratoire s'engage au respect des conditions de réalisation des Prestations prévues

dans l'Appel d'Offre et l'Offre.

En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, le Laboratoire s'engage à se conformer à

l'Offre s'agissant:

- du calendrier des différentes phases d'exécution des Prestations;

- de la composition de l'équipe affectée au projet.

Toute modification du Contrat de quelque nature qu'elle soit devra faire l'objet, au préalable,

d'un accord formel de l'ONPE par voie d'avenant au Contrat, ou par un échange de lettres

recommandées entre les Parties si l'ONPE le souhaite.

Article III: RESPONSABLES SCIENTIFIQUES DE LA RECHERCHE

III.1 Pour le compte de l'ONPE :

Le Directeur de l'ONPE, ou toute autre personne qui lui serait substituée, est chargé de suivre

l'exécution du Contrat. Il certifiera le service fait.

Le Conseil scientifique de l'ONPE (ci-après le « Conseil Scientifique ») est une instance

d'expertise, de conseil et de proposition qui se réunit au moins deux fois par an.

Il examine et évalue les Prestations selon les conditions prévues à l'article VI du Contrat.

En application des modalités convenues avec la Fondation d'entreprise OCIRP (convention

du DATE), seront invités à siéger en séance du Conseil scientifique de l'ONPE, pour toute

discussion relative à l'Appel à projets (choix des équipes à auditionner, auditions des équipes,

audition lors du rapport intermédiaire, audition lors du rapport final), deux (2) membres, dont

a minima un chercheur, désignés par la Fondation d'entreprise OCIRP.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

III.2 Pour le compte du Laboratoire

NOM ou toute autre personne qui lui serait substituée avec l'accord de l'ONPE, est

responsable de l'exécution des Prestations et de la Recherche (ci-après le «Responsable

Scientifique »).

Article IV: DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin de la

réalisation des Prestations par le Laboratoire. La durée du Contrat pour les droits et

obligations relatives aux Prestations est de :

18 (dix-huit) mois

à compter de la signature des présentes.

Article V: MONTANT DU CONTRAT - PARTENARIATS

La somme allouée au Laboratoire pour l'exécution des Prestations et l'autorisation d'utilisation

relative aux Prestations est fixée à une somme forfaitaire de

XXXX €

Cette somme couvre tous les frais et charges de toutes natures occasionnés par la réalisation de

la Recherche et l'exécution des Prestations et notamment le remboursement de frais de

déplacements, de séjour et d'édition-tirage ainsi que le montant de tous les frais généraux et

fiscaux. Cette somme est ferme et non révisable pendant la durée du Contrat.

Dans le cas où des partenaires tiers seraient impliqués dans le financement des Prestations, le

Laboratoire s'engage à respecter les termes du Contrat et s'engage à ce que les conventions

signées avec des tiers respectent les termes des présentes et ne soient pas contradictoires avec

les termes du Contrat.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

D 1 1 T

Recherche: Intitulé

L'ONPE pourra demander au Laboratoire de lui communiquer, le cas échéant, les

conventions signées avec des tiers. Le Laboratoire devra faire droit à cette demande dans un

délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande formulée par l'ONPE.

En tout état de cause, et même en cas de communication des conventions signées par le

Laboratoire avec des tiers, ces dernières ne seront pas opposables à l'ONPE.

Le détail de cette somme est précisé dans l'annexe financière du Contrat.

Article VI: CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DES PRESTATIONS

VI.1 Définition des Livrables des Prestations

L'accomplissement des Prestations objet du Contrat et en particulier de la Recherche donnera

lieu à la réalisation des livrables suivants :

- un rapport d'étape, qui comprendra entre 40 et 60 pages hors annexes (ci-après le « Rapport

d'Étape »);

- un rapport final, qui comprendra entre 90 et 130 pages hors annexes (ci-après le « Rapport

Final»);

- une note de synthèse, qui comprendra entre 10 000 à 13 000 signes (espaces compris). Un

abstract d'une page comptant au maximum 2 500 signes (espaces compris) sera joint à cette

synthèse, en version française et en version anglaise (ci-après la « Note de synthèse »).

conjointement désignés sous le terme les « Rapports ».

Lors de la rédaction des Rapports, Le Laboratoire utilise un langage et un style appropriés à la

lecture de celui-ci par des travailleurs sociaux, des cadres professionnels, des responsables

politiques et par des chercheurs du secteur social.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

ъ т.

Recherche: Intitulé

Le Laboratoire s'engage à faire preuve de rigueur scientifique lors de la rédaction des

Rapports.

Le Laboratoire s'engage notamment, dans la rédaction des Rapports, à citer les sources des

études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser.

Le Directeur de l'ONPE et le Conseil Scientifique, pourront à tout moment demander au

Laboratoire, par tout moyen, des documents ou précisions complémentaires en lien avec les

Rapports.

Le Laboratoire disposera, sauf accord contraire des Parties, de quinze (15) jours pour

communiquer au Directeur de l'ONPE et/ou au Conseil Scientifique, les documents ou

précisions complémentaires demandés.

Le Directeur de l'ONPE et/ou le Conseil Scientifique jugeront seuls si les réponses ou

précisions données par Le Laboratoire sont satisfaisantes.

VI.2 Délais et modalités de remise des Rapports

Le Laboratoire s'engage à fournir à l'ONPE :

a) le Rapport d'Étape en 10 (dix) exemplaires papier et sous format électronique 9 (neuf)

mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Le Conseil Scientifique disposera de deux (2) mois à compter de la réception du

Rapport d'Étape pour examiner le Rapport d'Étape et faire part de ses remarques au

Directeur de l'ONPE.

Le Directeur de l'ONPE disposera à son tour d'un (1) mois pour examiner le Rapport

d'Étape et pourra:

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

- valider le Rapport d'Étape;

ou

- faire part au Laboratoire, par tout moyen, de ses remarques et demandes de

modifications du Rapport d'Étape. Le Laboratoire disposera alors d'un (1) mois à

compter de la réception, par quelque moyen que ce soit, des remarques du

Directeur de l'ONPE, pour corriger le Rapport d'Étape en tenant compte de ces

remarques.

Le Laboratoire remettra le Rapport d'Étape modifié au Directeur de l'ONPE en 10

(dix) exemplaires papier et sous format électronique.

Le Conseil Scientifique disposera alors de deux (2) mois à compter de la date de

remise du Rapport d'Étape modifié pour examiner le Rapport d'Étape modifié et faire

part de ses remarques au Directeur de l'ONPE.

Le Directeur de l'ONPE disposera à son tour d'un (1) mois pour examiner le Rapport

d'Étape et pourra:

- valider le Rapport d'Étape modifié;

ou.

- rejeter le Rapport d'Étape modifié. Le rejet du Rapport d'Étape modifié mettra

immédiatement fin au Contrat.

Il est précisé que le calendrier et les modalités de remise et de validation du Rapport

d'Etape et du Rapport d'Etape modifié pourront être modifiés, sous réserve de l'accord

exprès, formulé par écrit, du directeur de l'ONPE.

b) le Rapport Final accompagné de la Note de Synthèse en 10 exemplaires papier chacun

et sous format électronique (version PDF) au maximum 18 (dix-huit) mois après la

date d'entrée en vigueur du Contrat.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

D 1 1 1

Recherche: Intitulé

Le Rapport Final et la Note de Synthèse seront remis simultanément à l'ONPE.

Le Conseil Scientifique disposera de deux (2) mois à compter de leur réception pour

examiner le Rapport Final et la Note de Synthèse et faire part de ses remarques au

Directeur de l'ONPE.

Le Directeur de l'ONPE disposera à son tour d'un (1) mois pour examiner le Rapport

Final et la Note de Synthèse et pourra:

-valider le Rapport Final et la Note de Synthèse;

ou.

-faire part au Laboratoire, par tout moyen, de ses remarques éventuelles sur le Rapport

Final et la Note de Synthèse. Le Laboratoire disposera alors à son tour d'un (1) mois à

compter de la réception des remarques du Directeur de l'ONPE pour corriger le

Rapport Final et la Note de Synthèse en tenant compte de ces remarques.

Le Laboratoire remettra le Rapport Final et la Note de Synthèse modifiés à l'ONPE

en 10 (dix) exemplaires papier chacun et sous format électronique (PDF).

Le Conseil Scientifique disposera alors de deux (2) mois à compter de la date de

remise du Rapport Final et de la Note de Synthèse modifiés pour examiner le Rapport

Final et la Note de Synthèse modifiés et faire part de ses remarques au Directeur de

I'ONPE.

Le Directeur de l'ONPE disposera à son tour d'un (1) mois pour examiner le Rapport

Final et la Note de Synthèse et pourra:

- valider le Rapport Final et la Note de Synthèse modifiés;

- rejeter le Rapport Final et la Note de Synthèse modifiés. Le rejet du Rapport Final et

de la Note de Synthèse modifiés mettra immédiatement fin au Contrat.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

Il est précisé que les modalités et le calendrier de remise et de validation du Rapport Final et

de la Note de Synthèse et du Rapport Final et de la Note de Synthèse modifiés, pourront être

modifiés, sous réserve de l'accord exprès, formulé par écrit, du Directeur de l'ONPE.

VI.3 Documents à fournir par L'ONPE

L'ONPE mettra à la disposition du Laboratoire les documents en sa possession nécessaires à

la réalisation des Prestations. L'ONPE déterminera seul quels sont les documents nécessaires

à la réalisation des Prestations.

VI.4. Participation du Laboratoire aux événements organisés par l'ONPE ou par la

Fondation d'entreprise OCIRP

Le Laboratoire s'engage à contribuer aux journées de rencontre (échanges et séminaires) et de

valorisation que l'ONPE ou la Fondation d'entreprise OCIRP pourrait organiser.

Article VII : MODALITES FINANCIERES

a) Calendrier

Un premier acompte sera versé à la signature du Contrat.

Il sera de : XXXXE (soit 40% de la somme allouée);

Un deuxième acompte sera versé au moment de la validation du Rapport d'Etape prévue à

l'article VI. 2. a).

Il sera de : XXXXX € (soit 30% de la somme allouée);

Le solde sera de : XXXXXX € (soit 30% de la somme allouée). Il sera versé dans les deux (2)

mois, suivant la validation du Rapport Final et de la Note de Synthèse par le Directeur de

l'ONPE, telle que prévue à l'article VI. 2. b) et dès que le Directeur de l'ONPE aura considéré

que le Laboratoire a pleinement satisfait aux obligations prévues au Contrat et notamment,

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

que les réponses aux demandes éventuelles de documents et/ou de précisions complémentaires

formulées par le Conseil Scientifique et/ou le Directeur de l'ONPE (telles que prévues à

l'article VI.1 du Contrat) auront été jugées satisfaisantes.

b) Les versements seront effectués par virements :

Titulaire:

Établissement:

Code Banque:

Code Guichet:

N° du Compte : Clé RIB :

Si les coordonnées bancaires du Laboratoire venaient à être modifiées, celui -ci devra notifier

en temps utile ce changement au Directeur de l'ONPE.

Article VIII : OBLIGATIONS DU LABORATOIRE

Le Laboratoire s'engage à mettre en œuvre toute la diligence requise conformément à

l'obligation de résultats qui lui incombe pour remettre les Prestations selon les délais stipulés à

l'article VI.2 et conformément à l'Offre.

Le Laboratoire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis des personnels

extérieurs à son établissement qu'il estimerait devoir rémunérer dans le cadre du Contrat. Il

garantit à l'ONPE qu'il assume vis-à-vis de ces personnels ses obligations légales et

réglementaires (et notamment les dispositions du code du travail, du code administratif et du

code de la sécurité sociale) et avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur. Il

reconnaît que l'ONPE a appelé son attention sur ce point.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

Article IX: PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PUBLICATIONS

IX.1 Définitions

Le terme « Résultats » désigne l'ensemble des informations et connaissances techniques et/ou

scientifiques obtenues par le Laboratoire au cours de la réalisation des Prestations et de la

Recherche.

IX.2 Propriété intellectuelle/ Autorisation

En contrepartie du paiement au Laboratoire de la somme visée à l'article V du Contrat, le

Laboratoire autorise l'ONPE à imprimer, faire imprimer, publier, reproduire, adapter et

promouvoir les Résultats et les Rapports, sous toute forme, dans toute langue ou dans tout

pays, et ce pour la durée légale de protection des Résultats et des Rapports.

L'autorisation est consentie à titre non exclusif, sous réserve du parfait respect par le

Laboratoire de ses obligations définies ci-après.

Le Laboratoire autorise expressément l'ONPE et la Fondation d'entreprise OCIRP, à

adapter, à reproduire, à produire et représenter les Résultats et les Rapports et ce en dehors

des ouvrages et collections édités et/ou co-édités par l'ONPE dans le cadre de sa mission de

service public.

L'autorisation permet ainsi notamment à l'ONPE et à la Fondation d'entreprise OCIRP :

- de reproduire les Résultats et les Rapports ;

- de traduire les Résultats et les Rapports ;

- de reproduire les Résultats et les Rapports sur tous types de supports, papier ou numérique,

et de les adapter ou de les reproduire sous forme d'extraits ou de résumés;

- de distribuer les Résultats et les Rapports ;

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

- de communiquer au public et de représenter les Résultats et les Rapports par tous vecteurs et

médias;

- de communiquer les Résultats et les Rapports au public sans mesure technique de protection

qui en interdirait la copie.

L'ONPE pourra utiliser les Rapports et les Résultats pour ses besoins propres et ceux des

collectivités et organismes partenaires. Le nom du Laboratoire sera mentionné lors de

l'utilisation des Résultats.

Le Laboratoire pourra utiliser les Résultats pour ses besoins propres de recherche, de

publications scientifiques et d'enseignement, sous réserve du respect des conditions prévues à

l'article IX.3 ci-dessous.

En cas d'exploitation des Résultats à des fins commerciales, les Parties conviennent de se

réunir pour en définir les modalités et négocier et conclure un contrat définissant les

conditions d'exploitation des Résultats. On entend par exploitation à des fins commerciales les

exploitations réalisées par des organismes privés en application d'un contrat avec l'ONPE ou

par la Fondation d'entreprise OCIRP, à destination du grand public et moyennant le

versement d'un prix par ledit public, soit essentiellement l'édition d'ouvrages par des tiers, et

ce en dehors des ouvrages et collections éditées ou co-éditées par l'ONPE ou par la Fondation

d'entreprise OCIRP.

IX.3 Publications

La communication ou la publication de tout ou partie des Résultats et/ou des Rapports et la

publication des Résultats et/ou des Rapports modifiés par le Laboratoire est soumise à :

- l'approbation du Directeur de l'ONPE avant la présentation du Rapport Final au

Conseil scientifique de l'ONPE,

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

- l'information préalable du Directeur de l'ONPE, si elle intervient après la

validation du Rapport Final par le Directeur de l'ONPE.

Le Laboratoire s'engage à communiquer à toutes demandes qui lui seraient adressées par un

tiers en vue de l'acquisition de droits sur les Rapports et/ou les Résultats.

Le Laboratoire assurera l'entière responsabilité de ses propos.

Le Laboratoire s'engage à faire preuve de rigueur scientifique dans le choix des publications.

Le Laboratoire s'engage notamment, dans la rédaction des publications/communications des

Résultats, à citer les sources des études et recherches qu'il aura été conduit à utiliser pour la

réalisation de la Recherche.

Le Laboratoire a une obligation de courtoisie et de non-dénigrement à l'égard de l'ONPE et

de la Fondation d'entreprise OCIRP.

Pour les articles et ouvrages publiés utilisant ou portant sur les Résultats et/ou les Rapports ou

une partie substantielle de ceux-ci, les références précises de la publication devront être

communiquées au Directeur de l'ONPE et au Directeur de la Fondation d'entreprise OCIRP,

et ce préalablement à la parution de l'article ou de l'ouvrage en question.

De plus, un exemplaire de l'ouvrage ou de l'article publié ainsi qu'une synthèse de cet ouvrage

ou de cet article devra être remis à l'ONPE et à la Fondation d'entreprise OCIRP sous format

papier et numérique, dans les plus brefs délais après sa publication et au plus tard quinze (15)

jours après la date de publication.

L'ONPE et la Fondation d'entreprise OCIRP pourront ainsi mettre en ligne l'article publié

ou sa synthèse sur son site Internet situé à l'adresse : http://www.onpe.gouv.fr/.

Dans la mesure du possible, le Laboratoire garantit à l'ONPE et à la Fondation d'entreprise

OCIRP la possibilité de reproduire la couverture du magazine.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

Les publications et communications portant sur les Rapports et les Résultats, qu'elles soient le

fait de l'ONPE ou du Laboratoire, devront mentionner le concours apporté par chacune des

Parties à la réalisation de la Recherche (scientifique pour le Laboratoire, essentiellement

financier pour l'ONPE et la Fondation d'entreprise OCIRP).

Dans le cadre d'une publication par le Laboratoire d'un ouvrage utilisant ou portant sur la

Recherche ou ses Résultats, la mention « La présente recherche a reçu le soutien de

l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et de la Fondation d'entreprise

OCIRP » figurera, de même que les logos de l'ONPE et de la Fondation d'entreprise

OCIRP, sur tous les supports de communication visant à faire connaître l'ouvrage, ainsi que

sur la couverture ou le quatrième de couverture de l'ouvrage, sauf instructions différentes de

l'ONPE en cours d'exécution du contrat.

Dans le cadre d'une publication par le Laboratoire d'un article utilisant ou portant sur la

Recherche ou ses Résultats dans une revue scientifique, un magazine et/ou un journal la

mention « La présente recherche a reçu le soutien de l'Observatoire national de la protection

de l'enfance (ONPE) et de la Fondation d'entreprise OCIRP » devra figurer dans le corps de

l'article ou en note de bas de page.

Dans un délai de deux (2) mois après le rendu du Rapport Final, le Directeur de l'ONPE se

réserve le droit d'exiger qu'il ne soit pas fait mention du financement apporté par l'ONPE et

la Fondation d'entreprise OCIRP dans toute publication et communication.

La publication d'ouvrages s'inscrit dans la politique générale de l'ONPE en matière d'édition.

Si l'ONPE décidait d'utiliser ou de publier tout ou partie des Résultats dans une de ses

collections, cette publication se réaliserait dans le cadre de l'accord passé entre l'ONPE et

l'éditeur choisi par ce dernier.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Article X: SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Le Laboratoire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui

concerne les faits, informations scientifiques ou techniques, études et décisions en provenance

de L'ONPE ou de la Fondation d'entreprise OCIRP dont il aura connaissance au cours de

l'exécution du Contrat et qui ne relèvent pas du domaine public. Il s'interdit notamment toute

communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans

l'accord préalable de L'ONPE.

De plus, le Laboratoire est tenu de respecter les règles éthiques propres au champ de la

protection de l'enfance. Il est notamment tenu au secret professionnel (Art. L. 226-2-2 du

Code de l'Action Sociale et des Familles notamment).

Article XI: GARANTIES

Le Laboratoire déclare et garantit:

- qu'il est bien habilité à délivrer les autorisations au titre des droits sur les Rapports/les

Résultats et que les Rapports/les Résultats sont originaux et n'ont jamais été publiés;

- qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires en vue de la conclusion du Contrat.

Notamment, le Laboratoire déclare qu'il a vérifié qu'il dispose de ces autorisations auprès

d'éventuels co-financeurs et/ou propriétaires des Rapports/des Résultats. Le Laboratoire

accepte de transmettre des copies des autorisations à l'ONPE.

- que les Rapports/les Résultats ne contiennent aucun élément diffamatoire, illégal et en tout

état de cause, aucun élément susceptible de donner lieu à une action en justice;

- que les Rapports/les Résultats ne violent aucun droit de propriété intellectuelle ou droit au

respect de la vie privée de toute personne ou entité.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Le Laboratoire s'engage à indemniser l'ONPE et à la garantir au titre de toute responsabilité,

dommage, coût ou dépense (y compris honoraires d'avocats) résultant de tout manquement

aux déclarations et garanties contenues dans le Contrat.

Ces déclarations et garanties restent en vigueur après la fin du Contrat.

Article XII : RESILIATION

XII.1. Force majeure

Si pour une raison de force majeure, le Laboratoire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter

l'une ou l'autre des Prestations ou l'ensemble de celles-ci, il doit en aviser l'ONPE par lettre

recommandée avec accusé de réception dès qu'il aura connaissance de ce cas de force majeure.

L'ONPE, sur accord de la Fondation d'entreprise OCIRP, a alors la faculté de résilier tout ou

partie du Contrat ou d'en faire poursuivre l'exécution comme il l'entend.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de la lettre recommandée.

Le Laboratoire fournit alors un rapport récapitulatif (le «Rapport Récapitulatif»), sous

format papier et électronique, sur les travaux effectués dans le cadre des Prestations et les

Résultats obtenus à la date de résiliation.

L'ONPE pourra demander au Laboratoire d'effectuer toute modification qu'il jugera

nécessaire sur le Rapport Récapitulatif.

L'obligation de fourniture du Rapport Récapitulatif ne sera considérée remplie qu'une fois ce

dernier validé par écrit par l'ONPE.

Le financement apporté par l'ONPE sera alors révisé par les Parties en tenant compte de

l'avancement de la Recherche à la date de résiliation, étant précisé que l'ONPE ne pourra en

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

aucun cas être tenue de verser le montant total correspondant à l'exécution des Prestations tel

que prévu à l'article V dans le cas où les Prestations n'auraient pas été intégralement exécutées

par Le Laboratoire, ou en cas de retard dans le délai d'exécution des Prestations.

En cas d'inexécution totale des Prestations, l'ONPE pourra demander le remboursement du

premier acompte versé à la signature du Contrat selon les modalités définies à l'article VII du

Contrat, qui devra être versé à l'ONPE par le Laboratoire dans les trente jours de la demande.

XII.2. Résiliation pour non-application des dispositions du Contrat

Le Contrat est résilié de plein droit à l'initiative de L'ONPE sans préavis ni formalité

judiciaire, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant en

application la présente clause résolutoire, et ce sans préjudice de tous autres droits ou actions

notamment en vue de solliciter tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre en cas

de non-application par le Laboratoire des dispositions relatives :

- aux conditions et délais de réalisation de la recherche (article VI du Contrat);

- au secret professionnel et à l'obligation de discrétion (article X du Contrat).

En cas d'inexécution totale des Prestations, l'ONPE pourra demander le remboursement du

premier acompte versé à la signature du Contrat selon les modalités définies à l'article VII du

Contrat, qui devra être versé à l'ONPE par le Laboratoire dans les trente jours de la demande.

En cas d'inexécution partielle des prestations ou de retard dans l'exécution des Prestations,

l'ONPE ne sera pas tenue de verser la somme correspondant au deuxième acompte et/ou au

solde. En tout état de cause, l'ONPE ne pourra être tenue de verser le montant total

correspondant à l'exécution des Prestations tel que prévu à l'article V. Si ces sommes ont déjà

été versées, l'ONPE pourra demander le remboursement du deuxième acompte et/ou du

solde, qui devra être versé à l'ONPE par le Laboratoire dans les trente jours de la demande.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

XII.3. Résiliation liée au départ du Responsable Scientifique

Le Contrat est résilié de plein droit, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article

XII.2., lorsque le Responsable Scientifique de la Recherche pour le compte du Laboratoire

nommément désigné à l'article III du Contrat cesse ses activités pour cause de décès,

mutation, mise à la retraite ou pour tout autre motif le séparant pour au moins douze (12)

mois de l'Unité de recherche qu'il dirigeait.

Dans ce cas, la résiliation prend effet quatre-vingt dix (90) jours après la cessation des activités

du Responsable Scientifique.

Toutefois, dans cette hypothèse, le Laboratoire a la faculté de demander le maintien en

vigueur du Contrat dans un délai de soixante (60) jours après la cessation des activités du

Responsable Scientifique.

A cet effet, il propose au Directeur de l'ONPE le nom d'un nouveau responsable scientifique

et le Directeur de l'ONPE prend une décision tendant au maintien en vigueur, à la

modification ou à la résiliation du Contrat, dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours

courant à partir du moment où le Responsable Scientifique a cessé ses fonctions.

XII.4. Résiliation à l'initiative d'une partie

D'une manière générale, et en dehors des cas régis par l'article XII 2 et XII 3, le Contrat peut

être résilié par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des

obligations contenues dans ses diverses dauses. Cette résiliation ne devient effective que

vingt-cinq (25) jours après la réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec

accusé de réception de la Partie plaignante exposant les motifs de la plainte, à moins que dans

ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un

empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les

obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du

Contrat.

XII.5. Remise des travaux, documentation et rapport récapitulatif

En cas de rupture du contrat en raison d'une faute du Laboratoire, Le Laboratoire devra

remettre sans délai à l'ONPE, dans le cas où l'ONPE en ferait la demande :

tous les documents qui lui ont été confiés par l'ONPE;

- les sources et la documentation associée de la Recherche en cours ;

- un rapport récapitulatif (le « Rapport Récapitulatif »), sous format papier et

électronique, sur les travaux effectués dans le cadre des Prestations et les Résultats

obtenus à la date de résiliation. L'ONPE pourra demander au Laboratoire,

d'effectuer toute modification qu'elle jugera nécessaire sur le Rapport Récapitulatif.

L'obligation de fourniture du Rapport Récapitulatif ne sera considérée remplie

qu'une fois ce dernier validé par écrit par l'ONPE.

Plus généralement, sans que cette liste soit exhaustive, et dans le cas où l'ONPE en ferait la

demande, le Laboratoire fournira tous les documents, toutes les données permettant à

l'ONPE de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix les Prestations

inachevés par Le Laboratoire.

Article XIII : PRESCRIPTION

Les Parties conviennent d'aménager contractuellement la durée de la prescription pour toute

action pouvant être engagée par le Laboratoire contre l'ONPE sous quelque fondement que ce

soit au titre de la validité et/ou de l'exécution du Contrat. La durée de prescription est d'un an

à compter de la signature des présentes pour toute action à l'encontre de l'ONPE concernant

la validité du Contrat. La durée de prescription est d'un an à compter du fait générateur de

l'inexécution pour toute action à l'encontre de l'ONPE concernant l'exécution du Contrat.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

D 1 1 T

Recherche: Intitulé

Article XIV: LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à une personne choisie d'un commun accord.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux de Paris.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Fait en trois exemplaires originaux,	
A Paris, le	A VILLE, le
Le GIP Enfance en Danger	Le INTITULE,
Anne-Sylvie SOUDOPLATOFF	NOM
Directrice Générale	Fonction
L'ONPE	Le laboratoire
Gilles SERAPHIN	Nom
Directeur	Responsable scientifique
Pour accord préalable,	
La Fondation d'entreprise O	
Nom	
Fonction	
Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x Prestataire :	

ANNEXE FINANCIERE

« Intitulé »

Nom RS

A – Financement demandé à l'Observatoire national de l'enfance en danger (Groupement d'intérêt public Enfance en Danger) au titre de l'appel d'offres partenarial ONPE/Fondation d'entreprise OCIRP

Postes de dépenses	Montant
a) rémunérations et charges	
b) frais de fonctionnement	
(Déplacements – documentation – reprographie sur la base de 20 exemplaires	
– frais postaux et téléphoniques, logiciels et outils)	
c) frais de gestion	
Total HT	
TVA (au 18 janvier 2017)	0%
Total TTC (au 18 janvier 2017)	

B - Autres financements (origine et montant)

Cofinancements	Origine	Montant
Part ONPE		
Autres financeurs		
Coût total de la recherche		€
(tous financements compris)		

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

ANNEXE SCIENTIFIQUE

1. Appel d'offre ouvert de l'ONPE publié le DATE

APPEL A PROJETS PARTENARIAL ONPE-FONDATION D'ENTREPRISE OCIRP

2017

« Orphelins et protection de l'enfance ».

Disciplines concernées: SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES, DROIT, MÉDECINE...

L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) vise à produire et à améliorer la connaissance des phénomènes de maltraitance ou/et de mise en danger envers les mineurs ainsi que les effets des prestations et mesures de protection mises en œuvre.

La fondation d'entreprise de l'Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance (OCIRP) soutient des actions visant à soutenir les familles face aux risques de la vie. Elle s'attache plus particulièrement dans ce cadre à « faire connaître et reconnaître la situation de l'état d'orphelin en France ».

Le Conseil scientifique de l'ONPE et le Conseil d'administration du GIPED, en partenariat avec la Fondation d'entreprise OCIRP, ont convenu de proposer un appel à projets partenarial à des équipes de recherche de toutes les disciplines concernées par ces phénomènes.

Dans le cadre de son appel à projets partenarial 2017, l'ONPE et la Fondation d'entreprise OCIRP soutiendront des recherches permettant d'améliorer la connaissance :

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

- de la population des enfants orphelins, en particulier telle qu'elle peut être concernée par les

phénomènes de risque ou de danger;

- de la prévalence de l'orphelinage dans la population des enfants concernés par la protection

de l'enfance;

- des éléments propres à la situation d'orphelinage (que ce soit en général, ou en rapport avec

des circonstances particulières de la perte du ou des parents) qui peuvent aboutir à la mise en

danger des enfants;

- de l'impact différencié de la situation de l'enfant selon qu'il soit orphelin d'un parent

seulement ou des deux parents,

- de la prise en compte de la situation d'orphelinage pour les enfants suivis en protection de

l'enfance (à domicile ou en placement), dans l'évaluation du risque de danger en protection de

l'enfance et dans l'accompagnement des enfants concernés;

- des actions de formation existantes pour aider les acteurs de la protection de l'enfance à

accompagner les orphelins et leurs familles;

- du rôle des acteurs de l'adoption dans la protection de l'enfance et dans la prévention des

situations de mise en danger;

- des différents statuts et dispositifs mis en place pour prendre en compte la situation des

enfants orphelins et de leurs familles, notamment dans le cadre de la protection de l'enfance;

et

- en particulier, des modalités et conséquences à long terme de l'adoption pour les enfants

orphelins adoptés, de l'accompagnement qui leur est proposé en amont et en aval de cette

adoption, et de l'accompagnement dans un projet de vie proposé à des enfants orphelins non

adoptés.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Problématique

Les enfants en deuil d'un ou de leurs deux parents sont estimés à 800 000 jeunes de moins de

25 ans en France⁴. Les réalités vécues par ces enfants restent cependant peu connues. En

particulier, l'impact de la situation d'orphelinage sur la capacité de l'environnement familial de

l'enfant à protéger ce dernier reste une question peu traitée, de même que la question

symétrique de la capacité des services de protection de l'enfance à répondre aux besoins de ces

enfants et de leurs familles. Pourtant, comme l'indiquent les premiers résultats de l'enquête

ELAP⁵, parmi les jeunes placés de 17 ans interrogés,), 30% sont orphelins d'au moins un

parent (contre 4% en population générale). Par ailleurs, comme l'indique le rapport La

situation des Pupilles de l'État. Enquête au 31 décembre 2014, 94 % des mineurs devenus

pupilles à la suite d'un orphelinage avaient connu un accompagnement en protection de

l'enfance (5 ans en moyenne) par les services d'aide sociale à l'enfance avant d'être orphelins.

Le deuil d'un parent, a fortiori des deux parents, a des conséquences directes sur la

composition de la famille et la nature des relations entre l'enfant et le ou les adultes qui

l'élève(nt). Ce deuil est également une épreuve psychologique et affective pour l'enfant et sa

famille, et cette épreuve peut a contribuer à altérer les relations des uns envers les autres.

Enfin, les conditions matérielles de la vie de l'enfant et de sa famille peuvent elles aussi être

impactées. Pour toutes ces raisons, le cadre familial de l'enfant peut être affecté, notamment

dans sa capacité à protéger l'enfant. Pour les enfants orphelins pris en charge en protection de

l'enfance, la disparition des parents qui peut intervenir pendant leur parcours est un élément

⁴ Monnier A., Pennec S., 2005, « Orphelins et orphelinage » dans « Histoires de familles, histoires familiales »,

Les Cahiers de l'INED.

⁵ Frechon I., Marquet L., Breugnot P., Girault C., 2013, L'accès à l'indépendance financière des jeunes placés, p.

46. Accessible en ligne à l'adresse http://www.onpe.gouv.fr/system/files/ao/ao02014.frechon_rf.pdf

⁶ Observatoire national e l'enfance en danger (ONED). La situation des Pupilles de l'État. Enquête au 31

décembre 2014. Paris : La documentation française, 2016. Accessible en ligne à l'adresse

http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160209_pupilles2014_web.pdf

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

nécessitant un accompagnement, tant en termes de vigilance sur leur statut projet de vie que

du point de vue du retentissement de cette expérience sur la vie personnelle de l'enfant.

Les recherches proposées répondront aux questions suivantes :

- A quelles réalités les enfants orphelins et leurs familles (notamment d'adoption) sont-ils

confrontés s'agissant de la protection de l'enfance?

- Y a-t-il, selon les différentes circonstances de vie des enfants orphelins ou des adultes qui les

élèvent, des facteurs de vulnérabilité ou au contraire de protection, qui peuvent être identifiés ?

- Quel accompagnement peut être proposé, dans le cadre de la protection de l'enfance, aux

orphelins et à leurs familles pour permettre de mieux prendre en compte les éventuelles

spécificités de leur situation, et comment la formation des professionnels intervenant auprès

de ces enfants et de ces familles peut-elle être adaptée?

- S'agissant des aides spécifiques qui peuvent être décidées pour ces familles et des différents

actes juridiques et administratifs qui peuvent être des outils de leur accompagnement, quels

sont leurs éventuels effets et leurs possibles limitations?

Recommandations générales:

Le Conseil scientifique sera particulièrement attentif à ce que les auteurs des projets aient

anticipé les questions d'accès aux terrains, de relations avec les professionnels, les institutions,

les services, les associations, etc. susceptibles de favoriser ou de permettre le contact avec les

sources d'information et/ou les personnes ressources. Les accords de principe formalisés par

les services concernés, le cas échéant, sont dans ce cadre fortement recommandés.

Par ailleurs, le projet pourra faire émerger des recommandations au niveau des pratiques de

terrain et des politiques publiques dans le cadre français (y compris par la comparaison avec

des dispositifs ou des modèles étrangers, par exemple les modèles écologiques anglo-saxons)

afin de mieux prendre en compte les résultats des études de recherche et d'évaluation et de

faire émerger ou rendre reproductibles des programmes ou dispositifs.

Enfin, les projets qui engagent une équipe pluridisciplinaire seront fortement appréciés.

Les projets favorisant des expérimentations pratiques innovantes à partir d'une approche

pluridisciplinaire seront également fortement appréciés.

Par ailleurs, les projets devront faire émerger des recommandations opérationnelles à partir

des recherches conduites afin d'aider les décideurs publics à repérer les meilleurs pratiques en

matière de protection de l'enfance.

Modalités

Les dossiers devront être adressés, au plus tard le 15 mars 2017 (cachet de la poste faisant foi),

à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur, ONPE, BP 30302 - 75823 Paris cedex 17

Une copie de l'ensemble des pièces devra également être envoyée par email à l'adresse

suivante:

direction@onpe.gouv.fr

Les dossiers seront constitués des éléments suivants :

• dossier administratif et financier (à télécharger sur le site de l'ONPE);

• texte du projet qui ne devra pas dépasser 10 pages (hors annexes). Police : Times New

Roman taille 12 pour le corps du texte et 10 pour la bibliographie. Interligne : simple

ou 1,5 ligne;

• le résumé du projet de recherche (une page, 1800 signes) en 20 exemplaires.

Des éléments d'informations complémentaires, notamment un modèle de convention-type,

pourront être obtenus au 01 58 14 22 50 ou/et sur le site de l'ONPE, www.onpe.gouv.fr.

Chaque projet sera analysé par deux experts désignés par le Conseil scientifique de l'ONPE.

Ce dernier pourra auditionner les équipes présélectionnées, en présence de deux représentants

de la Fondation d'entreprise OCIRP. Dans ce cas, les auditions auront lieu le 9 mai 2017.

La durée du projet sera de 18 mois.

Les répondants veilleront à bien mettre en évidence la structure qui porte la recherche ainsi

que les partenariats mis en œuvre.

La méthode, en particulier la modalité d'accès au terrain et le recueil des données empiriques,

fera l'objet d'une attention particulière.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

Le budget sera détaillé et, le cas échéant, les financements complémentaires seront précisés

selon qu'ils aient été sollicités ou obtenus.

Un ou plusieurs projets pourront être retenus.

La décision sera transmise aux équipes courant juillet 2017.

Les conventions établies pour le financement de ces recherches correspondent à un modèle

type dont les termes ne pourront être modifiés. Les équipes sont invitées à se rapprocher des

autorités signataires, juridiques et comptables, lors de l'élaboration du projet. Le modèle de

convention, selon que la TVA soit applicable ou pas, est unique (il peut être téléchargé sur le

site de l'ONPE, www.onpe.gouv.fr) et aucun terme ne peut être modifié.

Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire:

Recherche: Intitulé

ANNEXE SCIENTIFIQUE

2. Offre : Projet de recherche déposé en réponse à l'appel d'offre partenarial pour l'année 2017 le DATE
Convention ONPE-Fondation d'entreprise OCIRP 2017/x

Prestataire: